|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| TEMPS CLIMAT EAU | **Organisation météorologique mondiale**  **CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL**  **Dix-neuvième session** 22 mai–2 juin 2023, Genève | **Cg-19/Doc. 6.3(3)** |
| Présenté par: Président de la Plénière  30.V.2023  **VERSION APPROUVÉE** |

**POINT 6 DE L’ORDRE DU JOUR: QUESTIONS DE CARACTÈRE GÉNÉRAL, JURIDIQUES, DE FOND, RÉGLEMENTAIRES, FINANCIÈRES ET ADMINISTRATIVES**

**POINT 6.3 DE L’ORDRE DU JOUR: Questions financières**

# Fonds de roulement



# PROJET DE RÉSOLUTION

## Projet de résolution 6.3(3)/1 (Cg-19)

## Fonds de roulement

LE CONGRÈS MÉTÉOROLOGIQUE MONDIAL,

**Notant:**

1) Les articles 8 et 9 du Règlement financier de l’Organisation,

2) La [résolution 42 (Cg-XV)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=5227" \l "page=292) – Fonds de roulement,

3) La [résolution 15 (EC-LXI)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=5016" \l "page=159) – Financement du déficit de capital du Fonds de roulement,

**Décide:**

1) Que le Fonds de roulement continuera d’être maintenu aux fins suivantes:

a) Financer les crédits ouverts au titre du budget jusqu’à réception des contributions;

b) Avancer les sommes éventuellement nécessaires pour couvrir les dépenses imprévues et extraordinaires qui ne peuvent pas être réglées par les crédits inscrits au budget en cours;

2) Que, pour la dix-neuvième période financière, le capital du Fonds de roulement sera maintenu à 7,5 millions de francs suisses;

3) Que le montant de l’avance actuellement fixé pour chaque Membre restera gelé au niveau fixé pour la quatorzième période financière, nonobstant les dispositions de l’article 9.3 du Règlement financier;

4) Que le déficit de capital, à savoir 900 000 francs suisses, sera financé en créditant les intérêts perçus sur le placement des liquidités du Fonds de roulement;

5) Que le montant deh l’avance des nouveaux Membres qui auraient adhéré à l’Organisation après le 1er janvier 2024 sera calculé sur la base du barème des contributions en vigueur pour l’année d’adhésion à l’OMM.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_

Note: La présente résolution annulera et remplacera la [résolution 85 (Cg-18)](https://library.wmo.int/doc_num.php?explnum_id=9828#page=318) après le 31 décembre 2023.